

CANADA

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

PROVINCE DE QUÉBEC

District de Montréal

ÉNERGIR, s.e.c., société dûment constituée, ayant sa principale place d'affaires au 1717, rue du Havre, en les ville et district de Montréal, province de Québec, H2K 2X3

N° : R-4028-2017

(ci-après « Énergir »)

AFFIDAVIT POUR ORDONNANCE DE CONFIDENTIALITÉ

(ART. 30 DE LA LOI SUR LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE ET ART. 33
DU RÈGLEMENT SUR LA PROCÉDURE DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE)

Je, soussigné, **VINCENT POULIOT**, chef de service, Marché du carbone et efficacité énergétique, faisant affaire au 1717, rue du Havre, en les ville et district de Montréal, affirme solennellement ce qui suit :

1. Je suis à l'emploi d'Énergir et j'ai une connaissance personnelle des faits pertinents à la demande d'ordonnance de confidentialité;
2. Énergir est une entreprise qui œuvre dans le domaine de la vente et de la distribution du gaz naturel au Québec;
3. Dans le cadre du présent dossier, Énergir dépose sous pli confidentiel les informations caviardées contenues à la section 4.2, les informations contenues à la section 5 ainsi que l'annexe 3 de la pièce Énergir-1, Document 1;
4. La section 5 de la pièce Énergir-1, Document 1 contient des renseignements de nature stratégique et confidentielle, soit les détails des stratégies de couverture des émissions de gaz à effet de serre pour les périodes de conformité 2015 à 2017, 2018 à 2020 et 2021 à 2023;
5. La divulgation publique de ces renseignements contenus à la section 5 de la pièce Énergir-1, Document 1 pourrait porter gravement atteinte aux futures négociations d'Énergir (dans le cadre de transactions de gré à gré) ou aux actions posées par cette dernière (notamment dans le cadre de ventes aux enchères) en permettant à d'autres acteurs susceptibles d'intervenir dans le cadre du système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre d'ajuster leur positionnement en conséquence, et donc, de causer un préjudice commercial à Énergir, et ce, au détriment de l'ensemble de sa clientèle;
6. De plus, la divulgation publique des renseignements contenus à la section 5 de la pièce Énergir-1, Document 1 serait contraire aux exigences prévues au premier alinéa de l'article 51 du *Règlement concernant le système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre*, lequel ne précise aucun délai à l'échéance duquel la divulgation serait permise;

7. Les informations caviardées contenues à la section 4.2 ainsi que l'annexe 3 de la pièce Énergir-1, Document 1 contiennent quant à eux des renseignements portant entre autres sur la prévision de prix des unités d'émission pour la période allant de 2018 à 2030;
8. Ces renseignements ont été fournis à Énergir par la firme CaliforniaCarbon.info (ci-après « **CCI** ») dans le cadre d'un service payant auquel Énergir est abonnée;
9. En vertu des termes d'utilisation du service fourni par CCI, Énergir ne peut divulguer publiquement à des tiers les renseignements ainsi obtenus;
10. Par conséquent, Énergir ne peut divulguer directement ou indirectement les renseignements fournis par CCI sans contrevenir à ses obligations contractuelles;
11. Compte tenu de ce qui précède, Énergir est justifiée de demander à la Régie de l'énergie d'ordonner la confidentialité des informations caviardées contenues à la section 4.2, des informations contenues à la section 5 ainsi que de l'annexe 3 de la pièce Énergir-1, Document 1, et ce, pour une durée indéterminée;
12. Tous les faits allégués au présent affidavit sont vrais.

ET J'AI SIGNÉ, à Montréal, le 21 décembre 2017.

(s) Vincent Pouliot

VINCENT POULIOT

DÉCLARÉ SOLENNELLEMENT devant moi,
à Montréal, ce 21^e jour de décembre 2017

(s) Mélanie Beauvais, 181625

Commissaire à l'assermentation pour tous
les districts judiciaires du Québec